

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ DE LA PRÉSIDENTE

N° 2026-3 ACTE DE NOMINATION DU RÉGISSEUR TITULAIRE ET DU MANDATAIRE SUPPLÉANT POUR LA RÉGIE DE RECETTES DES ANIMATIONS DU CIAS

Nomenclature des actes : 7.1

La Présidente du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de Chantonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n°2023-1 en date du 19 janvier 2023 instituant une régie de recettes les animations organisées par le CIAS,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 juin 2026.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Suite à l'arrivée de Mme Audrey SERIN, l'arrêté 2024-4 est abrogé. Mme Audrey SERIN est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Audrey SERIN sera remplacée par Mme Noémie CHÊNE, mandataire suppléante ;

ARTICLE 3 - Mme Audrey SERIN ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 4 - Mme Audrey SERIN ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

ARTICLE 7 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 8 – Le régisseur titulaire et le mandataire intérimaire sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes du CIAS du Pays de Chantonnay et un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet de la Vendée.

À CHANTONNAY, le 23/06/2026

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

Le Régisseur Titulaire, Mme Audrey SERIN

(précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »)

Notifié le

Le Mandataire Suppléant, Mme Noémie CHÊNE

(précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »)

Notifié le